

Paris, le **10 AOUT 2022**

V/Réf. : 184651/22458/FB
N/Réf. : 202210006419

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 16 mars 2022, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc (Côtes d'Armor) qui s'est déroulée du 29 mars au 02 avril 2021. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai pris acte des bonnes pratiques relevées au sein de l'établissement.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de l'arrivée en détention

Dès leur arrivée, les personnes détenues sont informées de la possibilité de consulter l'annuaire de leur téléphone portable pour pouvoir inscrire ce numéro sur une demande d'appel téléphonique. Par ailleurs, un document complet des activités de l'établissement, ainsi que le règlement intérieur comprenant la liste des objets interdits sont bien transmis à la personne détenue lors de son arrivée en détention.

En outre, une synthèse individualisée est remise à chaque personne détenue à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique « arrivants ».

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

2 – S’agissant de la vie en détention

La remise en état de vingt cellules en moyenne est réalisée chaque année au sein de l'établissement. Par ailleurs, des devis et des projets d'installation d'eau chaude en cellule et d'installation de blocs WC et douches sont en cours. Dans l'attente de la concrétisation des travaux, les WC sont équipés de portes battantes d'une hauteur moyenne d'un mètre vingt à un mètre cinquante du sol. Par ailleurs, s'agissant des boutons d'appel en cellule, le service technique programme une réparation dès lors qu'un dysfonctionnement est signalé à l'administration.

De plus, s'agissant des cuisines, deux projets de remise en état sont en cours et ont été inscrits à la programmation 2022 de l'établissement, le budget étant estimé à 750 000 euros.

3 – S’agissant de l’ordre intérieur

S'agissant des mesures de fouilles, ces dernières respectent les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité. Elles sont motivées de manière individualisée et systématiquement tracées, les fouilles intégrales étant toujours effectuées dans un local adapté.

Par ailleurs, les moyens de contrainte utilisés lors des extractions médicales sont conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue, telle que le prévoit la circulaire du 24 mars 2021.

4 – S’agissant des relations avec l’extérieur

Dès lors qu'il a été refusé d'attribuer un permis de visite, un courrier est adressé au demandeur mentionnant les modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable ainsi que les voies de recours à sa disposition.

Par ailleurs, s'agissant des courriers, le vaguemestre s'assure de l'actualisation de la liste des autorités habilitées à échanger sous pli fermé avec des personnes détenues, et les règles de confidentialité sont toujours respectées concernant ces courriers. De plus, le vaguemestre referme systématiquement les courriers arrivants qu'il a contrôlés, avec une bande adhésive, avant de les remettre aux surveillants pour distribution.

En outre, sont apposés au côté de chaque poste téléphonique des affichettes informant les détenus des modalités d'utilisation de la téléphonie et comportant la liste des numéros de la téléphonie sociale. Ces affichettes étant souvent arrachées, le personnel pénitentiaire s'emploie à procéder au remplacement en cas de constatation de dégradation.

Enfin, depuis le 1^{er} décembre 2021, la décision de retirer à un détenu une autorisation de téléphoner est prise en respectant les modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

5 – S’agissant de l’accès aux droits

Un registre des extractions judiciaires et conditions d'extraction, y compris des fouilles, est tenu par le greffe. Par ailleurs, la feuille des extractions judiciaires et médicales, avec toutes les modalités y afférentes, est placée dans le dossier individuel au greffe.

En outre, les réunions prévues à l'article 29 de la loi pénitentiaire qui se tiennent chaque trimestre à l'établissement ne sont pas réservées aux seuls auxiliaires. Elles concernent également les personnes détenues de l'atelier ou les personnes détenues sur inscription après décision d'une date de réunion.

6 – S’agissant de la santé

L'unité sanitaire est effectivement accessible pour les personnes détenues, à leur demande, durant les heures d'ouverture. Par ailleurs, les traitements de substitution sont délivrés, pour chaque détenu, un par un, en salle de soins à l'unité sanitaire. Cette dispensation est assurée par les personnels infirmiers, aucune autre personne n'étant présente lors de cette distribution.

En outre, il n'a jamais été demandé à un personnel pénitentiaire d'exercer une quelconque contrainte physique pour qu'un détenu prenne un traitement. L'exemple cité n'est en aucun cas une contrainte physique mais la réaction d'un gradé à la tentative d'agression d'un détenu envers une infirmière, obligeant ce gradé à maîtriser ce détenu.

Enfin, avec ou sans avis médical, les personnes détenues placées au quartier disciplinaire, présentant un risque suicidaire, en sont extraits pour être placées en cellule de protection d'urgence depuis le 1^{er} septembre 2021.

7 – S’agissant des activités

Les personnes détenues classées au service général effectuent les heures prévues dans leur contrat sans dépassement et perçoivent un salaire correspondant aux heures de travail effectuées.

De plus, depuis la fin d'année 2021, la procédure de déclassement est rigoureusement respectée. La personne est invitée à faire des observations. La décision intervient postérieurement et lui est notifiée, de même que les voies de recours.

Par ailleurs, l'organisme de formation a été informé de la nécessité de la remise de bulletins de salaire aux personnes détenues stagiaires en formation.

Enfin, depuis la fin de l'année 2021, la bibliothèque est accessible les samedi, dimanche et jours fériés.

8 – S’agissant de l’exécution des peines et l’insertion

S’agissant des aménagements de peine, l’information aux personnes détenues est faite par les conseillers pénitentiaires insertion et probation lors de l’entretien « arrivant ». Elle est réalisée de manière systématique et complète. Les éléments constitutifs du projet d’aménagement de peine se construisent en partie en détention. La mesure de libération sous contrainte, quant à elle, ne nécessite pas de projet mais demeure peu octroyée par les magistrats.

L’investissement individuel de la personne détenue et l’élaboration d’un projet sont fondateurs de la décision que peut prendre le juge. Les conseillers pénitentiaire d’insertion et de probation sont incitatifs sur ce point et promoteurs du projet par la mise en œuvre d’un partenariat structuré.

Deux évolutions majeures ont été mises en œuvre depuis le contrôle, à savoir l’affectation d’une équipe de trois conseillers dédiée à la prise en charge des personnes détenues de la maison d’arrêt de Saint-Brieuc, depuis le mois de juin 2021, ainsi qu’une convention de placement extérieur conclue avec l’association « Adalea » et créant un dispositif intégré d’aménagement de peine pour des peines supérieures à six mois.

Je vous prie d’être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI